



## ÉBAUCHE POUR COMMENTAIRE

### MODALITÉS RELATIVES AUX ADJUDICATIONS DES OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions présentées à ou après la date indiquée ci-dessus par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de l'acquisition d'obligations à très long terme du gouvernement du Canada émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (les « obligations à très long terme ») sont assujetties aux *Modalités relatives aux adjudications d'obligations à très long terme du gouvernement du Canada* et à toute annexe y afférente (les « modalités relatives aux adjudications »). Les obligations à très long terme, qui font partie des obligations à rendement nominal émises sur le marché intérieur, sont régies par les *Conditions légales applicables aux obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada émises sur le marché intérieur* (les « conditions légales »). En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les modalités relatives aux adjudications et les conditions légales, le texte des conditions légales prime. Par dérogation aux conditions légales ou à moins de mention expresse du contraire dans les présentes, ce sont les modalités relatives aux adjudications qui régissent la procédure d'adjudication des obligations à très long terme.
2. Toute soumission doit être inconditionnelle et doit parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans l'*Appel de soumissions* final concernant le titre mis en adjudication.
3. Des soumissions concurrentielles peuvent être présentées à la fois par les distributeurs de titres d'État et par leurs clients jusqu'à concurrence de leur propre limite de soumission à l'adjudication, à condition que, dans le cas d'une offre présentée par un client, ce dernier ait obtenu auprès de la Banque du Canada un numéro matricule de soumissionnaire Obligation à très long terme (« numéro matricule OTLT ») préalablement à la présentation d'une soumission à une adjudication d'obligations à très long terme. Il est à noter que les clients qui ont obtenu un numéro matricule de soumissionnaire dans le cadre des adjudications des obligations négociables du gouvernement du Canada ou des bons du Trésor (« numéro matricule ordinaire ») n'ont pas à obtenir un numéro matricule OTLT pour participer aux adjudications des obligations à très long terme. Les distributeurs de titres d'État doivent également observer une limite distincte pour le montant global des soumissions déposées pour le compte de leurs clients. Les soumissions des clients doivent être présentées par l'entremise d'un distributeur de titres d'État et être accompagnées du numéro matricule ordinaire ou du numéro matricule OTLT du client. Lorsqu'un distributeur de titres d'État soumet des offres à la fois pour son propre compte et pour le compte d'un client, les offres présentées au nom du client doivent être indiquées séparément de celles que soumet le distributeur pour son propre compte.



4. Le montant maximal de la soumission qu'un distributeur de titres d'État ou un client peut présenter de manière concurrentielle à une adjudication correspond à la moitié (50 %) du montant maximal à adjuger indiqué dans l'appel de soumissions. Les soumissions des clients ne sont pas déduites des limites de soumission des distributeurs de titres d'État. Les distributeurs de titres d'État qui ne jouent pas directement le rôle de contrepartiste auprès de clients et d'autres intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada ont une limite de 0 % pour leur propre compte. La limite globale fixée pour la somme des soumissions présentées par un distributeur de titres d'État pour son propre compte ou pour le compte de clients correspond à l'intégralité (100 %) du montant maximal à adjuger indiqué dans l'appel de soumissions.
5. Les distributeurs de titre d'État ne peuvent présenter pour leur propre compte que des offres concurrentielles. Les distributeurs de titres d'État peuvent présenter pour le compte de leurs clients des soumissions non concurrentielles d'un montant maximal de 10 millions de dollars. Le montant maximal des soumissions non concurrentielles est de 5 millions de dollars par client. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous en a, les offres non concurrentielles sont acceptées en entier, puis les offres concurrentielles sont acceptées par ordre de rendement croissant jusqu'à ce que le montant total de l'émission soit adjugé. Toutes les offres concurrentielles acceptées et les offres non concurrentielles sont adjugées au taux de rendement le plus élevé des offres concurrentielles acceptées.
  - a. Les soumissions concurrentielles peuvent comporter jusqu'à sept offres d'achat. Ces offres doivent être présentées en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 100 000 \$. Chaque offre doit indiquer le rendement à l'échéance à trois décimales près. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter de soumissions, directement ou indirectement, pour le compte d'aucun autre distributeur de titres d'État ni de concert avec un tel distributeur.
6. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, par l'entremise du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* fourni par la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. À la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, le soumissionnaire peut présenter des soumissions sur un formulaire officiel.
7. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant total indiqué dans l'*Appel de soumissions final*.
8. Les résultats de l'adjudication sont transmis le jour de l'adjudication au moyen du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications*, et ceux qui présentent des

soumissions sont ainsi avisés de l'acceptation ou du rejet, en tout ou en partie, des soumissions présentées.

9. La Banque du Canada est habilitée à participer à chaque adjudication sans aucune restriction.
10. Aucun droit ni aucune commission ne sont payés par le gouvernement du Canada relativement à l'émission d'obligations à très long terme du gouvernement du Canada.
11. En procédant à la livraison des obligations à très long terme aux distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au système CDSX exploité par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »). La livraison des obligations à très long terme à un client doit être réglée par l'entremise du distributeur de titres d'État qui a soumis l'offre pour le compte du client. La livraison des obligations à très long terme aux distributeurs de titres d'État dont une offre a été acceptée s'effectue par voie de règlement d'une vente au sein du CDSX, c'est-à-dire par le transfert d'obligations, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres que la Banque du Canada tient au CDSX au compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au CDSX, en échange du transfert au sein du CDSX du montant net que le distributeur de titres d'État doit pour les nouveaux titres émis. Les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à tous les guides, règles et procédures de la CDS se rapportant au CDSX. Les distributeurs de titres d'État se chargent du règlement, à la date stipulée dans l'*Appel de soumissions final*, de toute offre acceptée qu'ils ont présentée, pour leur propre compte ou pour le compte d'un client, et sont tenus responsables auprès de la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.
12. Les distributeurs de titres d'État doivent respecter les *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications des obligations à très long terme*, et les clients doivent respecter les *Modalités de participation des clients aux adjudications des obligations à très long terme*, modalités jointes aux présentes respectivement à titre d'annexe 1 et d'annexe 2.



## ANNEXE 1

# MODALITÉS DE PARTICIPATION DES DISTRIBUTEURS DE TITRES D'ÉTAT AUX ADJUDICATIONS DES OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME

Le sens donné au terme « distributeurs de titres d'État » ainsi que le statut et les responsabilités des distributeurs de titres d'État sont déterminés par les *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications*. Il est entendu que les modalités énoncées dans la présente annexe régissent uniquement la participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications d'obligations à très long terme et qu'elles n'ont pas vocation à modifier ou à remplacer les *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications* quand d'autres titres d'État que les obligations à très long terme font l'objet de ces adjudications.

### 1. Définition du soumissionnaire

- 1.1 La définition du soumissionnaire englobe tous les distributeurs de titres d'État et leurs clients et s'applique à la fois aux entités ayant un statut juridique (ci-après appelées « entités ») et aux personnes physiques. Voir la définition des entités juridiques à l'annexe 4.
- 1.2 Les soumissionnaires ne sont pas habilités à soumissionner conjointement avec d'autres.
- 1.3 Un distributeur de titres d'État ne doit pas être affilié à un autre distributeur de titres d'État.

### 2. Dépôt des soumissions

- 2.1 Les distributeurs de titres d'État sont habilités à déposer des soumissions concurrentielles pour leur propre compte à concurrence d'une certaine limite (section 4).
- 2.2 Les distributeurs de titres d'État doivent observer une limite distincte à l'égard du montant global des soumissions concurrentielles qu'ils peuvent présenter pour le compte de leurs clients (limite de soumission des clients – section 5). Ces soumissions doivent être indiquées séparément des soumissions pour compte propre. Les distributeurs ne sont pas autorisés à inclure dans leurs propres limites de soumission les ordres d'achat de titres reçus de leurs clients avant l'adjudication.
- 2.3 Les soumissions déposées pour chaque client sont assujetties à des limites (section 5).
- 2.4 Les distributeurs de titres d'État se chargent du règlement dans le CDSX de toute soumission acceptée, qu'ils ont présentée pour leur propre compte ou pour le compte d'un client, et sont responsables envers le ministère des Finances et la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.

### **3. Soumissions non concurrentielles<sup>1</sup>**

- 3.1 Le distributeur de titres d'État n'est pas habilité à présenter des soumissions non concurrentielles pour son propre compte.
- 3.2 Tous les distributeurs de titres d'État sont habilités à déposer des soumissions non concurrentielles pour le compte de clients. Pour chaque distributeur, le montant maximal de ces soumissions est de 10 millions de dollars pour les obligations à très long terme.
- 3.3 Il n'est pas nécessaire de fournir de numéro matricule ordinaire ou de numéro matricule OTLT pour présenter une soumission non concurrentielle. Toutefois, les distributeurs de titres d'État doivent être en mesure de communiquer sur demande à la Banque du Canada les informations relatives aux soumissions non concurrentielles des clients.

### **4. Limites de soumission concurrentielle aux adjudications<sup>2</sup>**

- 4.1 La soumission maximale qu'un distributeur de titres d'État peut présenter de manière concurrentielle à une adjudication (sa limite de soumission à l'adjudication) est égale à sa limite de soumission.

### **5. Limites de soumission concurrentielle aux adjudications d'obligations du gouvernement du Canada**

- 5.1 En ce qui a trait aux obligations à très long terme du gouvernement du Canada, la limite de soumission des distributeurs de titres d'État pour leur propre compte correspond à la moitié (50 %) du montant maximal à adjuger indiqué dans l'appel de soumissions. Les distributeurs de titres d'État qui ne jouent pas directement le rôle de contrepartiste auprès de clients et d'autres intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada ont une limite de 0 % pour leur propre compte.
- 5.2 Les distributeurs de titres d'État ont une limite supplémentaire pour les soumissions présentées pour le compte de leurs clients. La limite de soumission qu'un distributeur de titres d'État peut présenter pour le compte de chaque client est égale à la moitié (50 %) du montant maximal à adjuger indiqué dans l'appel de soumissions.

Le montant global des soumissions présentées par un distributeur de titres d'État pour son propre compte et pour le compte de ses clients ne peut dépasser l'intégralité (100 %) du montant maximal à adjuger indiqué dans l'appel de soumissions.

---

<sup>1</sup> Les soumissions non concurrentielles sont présentées sans spécification d'un prix ou d'un taux de rendement. Les titres sont adjugés au prix ou au taux moyen des soumissions acceptées à une adjudication (dans le cas des obligations à très long terme, les titres ayant fait l'objet de soumissions non concurrentielles sont adjugés au prix le plus bas accepté à l'adjudication).

<sup>2</sup> Les soumissions concurrentielles sont présentées à un prix ou à un rendement spécifique.



<b>LIMITES DE SOUMISSION AUX ADJUDICATIONS D'OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME</b>		
	<b>Soumissions concurrentielles</b>	<b>Soumissions non concurrentielles</b>
Distributeur de titres d'État* - pour son propre compte	50 %	0 \$
- pour le compte de chaque client	50 %	La somme des soumissions des clients ne peut dépasser 10 millions de dollars.
- ensemble des soumissions	La somme des soumissions présentées par un distributeur de titres d'État pour son propre compte et pour le compte de clients ne peut dépasser 100 % du montant à adjuger indiqué dans l'appel de soumissions.	

\* Les distributeurs de titres d'État qui ne jouent pas directement le rôle de contrepartiste auprès de clients et d'autres intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada ont une limite de soumission concurrentielle de 0 % et une limite de soumission non concurrentielle de 0 dollar pour leur propre compte.

## **6. Obligations de soumission minimale des distributeurs de titres d'État**

6.1 Les distributeurs de titres d'État n'ont pas d'obligations de soumission minimale dans le cadre des adjudications des obligations à très long terme.

## **7. Exigences en matière de déclaration**

7.1 Les distributeurs de titres d'État doivent déclarer à la Banque du Canada leurs positions globales nettes sur le titre mis en adjudication (obligation à très long terme) au moment de la présentation des soumissions pour leur propre compte ou le compte de clients.

### *Attestation et vérification des soumissions*

7.2 Chaque soumissionnaire certifie à la Banque du Canada que l'information qu'il fournit dans ses soumissions est exacte.

- 7.3 Afin de préserver l'intégrité du marché, la Banque du Canada peut vérifier l'exactitude et le caractère complet des soumissions que les distributeurs de titres d'État présentent au nom de clients.

#### *Renseignements concernant l'activité sur le marché*

- 7.4 Dans les cas où la Banque du Canada estime qu'il y a ou qu'il y a eu pendant une période assez longue des opérations effectuées d'une manière inhabituelle sur des titres du gouvernement du Canada, elle peut exiger des distributeurs de titres d'État qu'ils divulguent les noms et les opérations des clients qui ont participé à de telles transactions.
- 7.5 Les distributeurs de titres d'État sont tenus de fournir en temps réel les renseignements relatifs aux prix et aux taux de rendement des titres à revenu fixe. Ils peuvent aussi, le cas échéant, être tenus de : i) déclarer leurs opérations sur le marché secondaire; ii) fournir à la Banque du Canada des relevés détaillés des opérations effectuées dans le cadre d'émissions particulières. Ces relevés seront préparés en général dans le but de clarifier les raisons pour lesquelles des titres précis sont négociés sur le marché au comptant et le marché des pensions à des prix différents de ceux d'autres titres assortis d'échéances similaires.
- 7.6 Le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent, à leur gré, mener une enquête en vue de déterminer si les règles régissant les adjudications ont été violées. Si l'une de ces institutions soupçonne qu'il y a eu tentative de manipuler le marché des titres du gouvernement du Canada, elle peut : i) informer les autorités réglementaires compétentes et ii) communiquer les cas d'opérations douteuses à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour que celui-ci détermine si sa Règle 2800 (*Code de conduite à l'intention des sociétés réglementées par l'OCRCVM qui négocient sur les marchés canadiens institutionnels des titres d'emprunt*) a été enfreinte.
- 7.7 Afin de garantir que la situation financière des distributeurs de titres d'État demeure saine, la Banque du Canada peut exiger des informations concernant leur niveau de fonds propres et leur rentabilité auprès des autorités réglementaires compétentes.
- 7.8 Chacun des distributeurs de titres d'État atteste que les renseignements fournis à la demande du ministère des Finances ou de la Banque du Canada aux termes de la présente Annexe sont exacts.

## **8. Code de conduite**

- 8.1 Tous les distributeurs de titres d'État doivent respecter la Règle 2800 de l'OCRCVM (*Code de conduite à l'intention des sociétés réglementées par l'OCRCVM qui négocient sur les marchés canadiens institutionnels des titres d'emprunt*).

## 9. Contrôle et conformité

- 9.1 Les distributeurs de titres d'État ne sont pas tenus de déclarer leurs positions globales nettes sur l'obligation à très long terme au moment d'établir leur rapport annuel de conformité.
- 9.2 Le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent imposer des sanctions à un distributeur de titres d'État s'ils estiment que ce dernier a tenté de manipuler le marché des titres du gouvernement du Canada; a procédé à une déclaration ou à une attestation incorrectes; a omis de fournir les renseignements requis en vertu des présentes modalités ou a fourni des renseignements incorrects, inexacts ou incomplets; a contrevenu de quelque autre façon aux présentes modalités ou à la Règle 2800 (*Code de conduite à l'intention des sociétés réglementées par l'OCRCVM qui négocient sur les marchés canadiens institutionnels des titres d'emprunt*).
- 9.3 Avant d'imposer une sanction, le ministère des Finances et la Banque du Canada communiqueront avec le distributeur de titres d'État en question afin de l'aviser de leurs intentions et de lui donner la possibilité de s'expliquer.
- 9.4 Parmi les sanctions possibles, le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent interdire au distributeur de titres d'État de participer à une ou plusieurs adjudications, ou encore modifier temporairement ou définitivement ses limites de soumission. Si le distributeur a agi d'une manière que le ministère des Finances et la Banque du Canada jugent fondamentalement incompatible avec le comportement attendu d'un distributeur de titres d'État, le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent lui retirer son statut de distributeur de titres d'État.
- 9.5 Les dettes ou obligations qu'un distributeur de titres d'État a contractées envers la Banque du Canada ou le gouvernement, par suite de sa participation à des adjudications, continuent d'exister après l'imposition de sanctions à ce distributeur.



## ANNEXE 2

# MODALITÉS DE PARTICIPATION DES CLIENTS AUX ADJUDICATIONS D'OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME

Il est entendu que les modalités énoncées dans la présente annexe régissent uniquement la participation des clients aux adjudications d'obligations à très long terme et qu'elles n'ont pas vocation à modifier ou à remplacer les *Modalités de participation des clients aux adjudications* quand d'autres titres d'État que les obligations à très long terme font l'objet de ces adjudications.

### 1. Définition de soumissionnaire

- 1.1 La définition du soumissionnaire englobe tous les distributeurs de titres d'État et leurs clients et s'applique à la fois aux entités ayant un statut juridique (ci-après appelées « entités ») et aux personnes physiques. Voir la définition des entités juridiques à l'annexe 4.

Les soumissionnaires ne sont pas habilités à soumissionner conjointement avec d'autres.

- 1.2 Tous les clients doivent signaler au responsable des adjudications à la Banque du Canada (613 782-7719) tout changement de coordonnées des contacts concernant les adjudications.

### 2. Dépôt des soumissions

- 2.1 Les soumissions déposées pour chaque client sont assujetties à des limites (section 4).
- 2.2 Les clients sont tenus d'obtenir un numéro matricule unique (« numéro matricule ordinaire ») ou un numéro matricule Obligation à très long terme (« numéro matricule OTLT ») auprès de la Banque du Canada avant de pouvoir présenter des soumissions concurrentielles. La Banque peut désactiver le numéro matricule ordinaire ou OTLT de tout client qui n'a pas présenté de soumission concurrentielle à une adjudication depuis un an. Tout client dont le numéro matricule ordinaire ou OTLT a été désactivé doit soumettre une demande à la Banque, au plus tôt trois mois après la désactivation, pour en obtenir un nouveau avant de pouvoir déposer de nouvelles soumissions concurrentielles.
- 2.3 Les clients peuvent présenter des soumissions par l'entremise des distributeurs de titres d'État, sous réserve des limites de soumission à l'adjudication. Les soumissions de clients doivent être indiquées séparément de celles du distributeur et doivent être accompagnées du numéro matricule ordinaire ou OTLT que la Banque du Canada a octroyé à chaque client.
- 2.4 Les distributeurs de titres d'État se chargent du règlement dans le CDSX des soumissions des clients qu'ils ont présentées et sont responsables envers le ministère des Finances et la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.

### **3. Soumissions non concurrentielles<sup>3</sup>**

- 3.1 En sus des soumissions concurrentielles, les clients sont habilités à présenter des soumissions non concurrentielles pour leur propre compte aux adjudications d'obligations à très long terme.
- 3.2 La soumission non concurrentielle maximale qu'un client peut présenter est de 5 millions de dollars pour les obligations à très long terme.
- 3.3 Les clients doivent présenter leurs soumissions non concurrentielles par l'entremise d'un distributeur de titres d'État. Le montant maximal des soumissions non concurrentielles des clients que le distributeur de titres d'État est habilité à déposer est de 10 millions de dollars pour les obligations à très long terme.
- 3.4 Il n'est pas nécessaire de fournir le numéro matricule ordinaire ou OTLT du client pour présenter une soumission non concurrentielle. Toutefois, les distributeurs de titres d'État doivent être en mesure de communiquer sur demande à la Banque du Canada les informations relatives aux soumissions non concurrentielles des clients.

### **4. Limites de soumission concurrentielle aux adjudications<sup>4</sup>**

La soumission maximale qu'un client peut présenter de manière concurrentielle à une adjudication (sa limite de soumission à l'adjudication) est égale à sa limite de soumission.

### **5. Limites de soumission concurrentielle aux adjudications d'obligations à très long terme du gouvernement du Canada**

- 5.1 La limite de soumission du client correspond à la moitié ( 50%) du montant maximal à adjuger indiqué dans l'appel de soumissions.
- 5.2 Le client peut présenter ses soumissions par l'entremise d'autant de distributeurs de titres d'État qu'il le désire à condition que le montant total de celles-ci ne dépasse pas sa limite de soumission à l'adjudication.
- 5.3 Il incombe à chaque client de veiller à ce que le montant total de ses soumissions présentées par tous les distributeurs de titres d'État n'excède pas sa limite de soumission à l'adjudication.

---

<sup>3</sup> Les soumissions non concurrentielles sont présentées sans spécification d'un prix ou d'un taux de rendement. Les titres sont adjugés au prix ou au taux moyen des soumissions acceptées à une adjudication (dans le cas des obligations à très long terme, les titres ayant fait l'objet de soumissions non concurrentielles sont adjugés au prix le plus bas accepté à l'adjudication).

<sup>4</sup> Les soumissions concurrentielles sont présentées à un prix ou à un rendement spécifique.

- 5.4 La capacité d'un client à présenter des soumissions peut être restreinte par la limite que les distributeurs de titres d'État doivent observer à l'égard des soumissions présentées pour le compte de clients et par la manière dont ils répartissent leur limite globale.

<b>LIMITES DE SOUMISSION AUX ADJUDICATIONS D'OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME</b>		
	<b>Soumissions concurrentielles</b>	<b>Soumissions non concurrentielles</b>
Clients	50 %	5 millions \$

## 6. Exigences en matière de déclaration

- 6.1 Les clients ne sont pas tenus de déclarer à la Banque du Canada leurs positions globales nettes sur le titre mis en adjudication (obligation à très long terme) au moment de la présentation de leurs propres soumissions.

### *Attestation et vérification des soumissions*

- 6.2 Chaque soumissionnaire certifie à la Banque du Canada que l'information qu'il fournit dans ses soumissions est exacte.
- 6.3 Afin de préserver l'intégrité du marché, la Banque du Canada peut vérifier l'exactitude et le caractère complet des soumissions que les distributeurs de titres d'État présentent au nom de clients.

### *Renseignements concernant l'activité sur le marché - Les clients doivent prendre note des points suivants :*

- 6.4 Dans les cas où la Banque du Canada estime qu'il y a ou qu'il y a eu pendant une période assez longue des opérations effectuées d'une manière inhabituelle sur des titres du gouvernement du Canada, elle peut exiger des distributeurs de titres d'État qu'ils divulguent les noms et les opérations des clients qui ont participé à de telles transactions.
- 6.5 Le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent, à leur gré, mener une enquête en vue de déterminer si les règles régissant les adjudications ont été violées. Si l'une de ces institutions soupçonne qu'il y a eu tentative de manipuler le marché des titres du gouvernement du Canada, elle peut : i) informer les autorités réglementaires compétentes et ii) communiquer les cas d'opérations douteuses à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour que celui-ci détermine si sa Règle 2800 (*Code de conduite à l'intention des sociétés réglementées par l'OCRCVM qui négocient sur les marchés canadiens institutionnels des titres d'emprunt*) a été enfreinte.



## 7. Code de conduite

7.1 Tous les clients doivent respecter les normes et les règles de bonne pratique et d'équité mises en avant dans la Règle 2800 de l'OCRCVM (*Code de conduite à l'intention des sociétés réglementées par l'OCRCVM qui négocient sur les marchés canadiens institutionnels des titres d'emprunt*).

## 8. Contrôle et conformité

- 8.1 Les clients ne sont pas tenus de déclarer leurs positions globales nettes sur l'obligation à très long terme au moment d'établir leur rapport annuel de conformité, si obligation de déclarer ainsi leurs positions globales nettes leur est faite dans les Modalités de participation des clients aux adjudications.
- 8.2 Le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent imposer des sanctions à un client s'ils estiment que ce dernier a tenté de manipuler le marché des titres du gouvernement du Canada; a procédé à une déclaration ou à une attestation incorrectes; a omis de fournir les renseignements requis en vertu des présentes modalités ou a fourni des renseignements incorrects, inexacts ou incomplets; a contrevenu de quelque autre façon aux présentes modalités. Le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent également signaler l'incident à l'OCRCVM ou à tout autre organisme de réglementation.
- 8.3 Avant d'imposer une sanction, le ministère des Finances et la Banque du Canada communiqueront avec le client en question afin de l'aviser de leurs intentions et de lui donner la possibilité de s'expliquer.
- 8.4 Parmi les sanctions possibles, le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent interdire au client de participer à une ou plusieurs adjudications, ou encore modifier temporairement ou définitivement ses limites de soumission. Si le client a agi d'une manière que le ministère des Finances et la Banque du Canada jugent fondamentalement incompatible avec le comportement attendu d'un client, le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent lui retirer le droit de participer aux adjudications.
- 8.5 Les dettes ou obligations qu'un client a contractées envers la Banque du Canada ou le gouvernement, par suite de sa participation à des adjudications, continuent d'exister après l'imposition de sanctions à ce client.

### ANNEXE 3

## EXPLICATION DES TERMES – ADJUDICATIONS DES OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME DU GOUVERNEMENT DU CANADA

*Soumission* : offre d'achat d'un montant nominal indiqué de titres présentée, de manière concurrentielle ou non concurrentielle, à une adjudication. Une telle offre déposée par un distributeur de titres d'État en vue d'honorer l'engagement de vendre une quantité précise de titres à un prix convenu ou à un prix fixé en vertu d'une norme convenue est une soumission de distributeur de titres d'État et non une soumission de client.

*Soumissionnaire* : entité qui présente des soumissions soit directement soit par l'entremise d'une entité autorisée à présenter des soumissions à une adjudication pour le compte de clients. Dans certains cas, deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont considérées comme un seul soumissionnaire, en raison des relations qui existent entre elles.

*Présentateur* : entité habilitée à présenter, pour son propre compte ou pour le compte de clients, des soumissions à la Banque du Canada lors d'adjudications de titres du gouvernement du Canada. Seuls les distributeurs de titres d'État et la Banque du Canada peuvent être des présentateurs.

*Client* : soumissionnaire pour le compte duquel un distributeur de titres d'État présente une soumission concurrentielle ou non concurrentielle pour une quantité précise de titres à un prix donné.

*Limite de soumission* : limite de soumission à l'adjudication du distributeur de titres d'État ou du client.

*Limite de soumission à l'adjudication* : montant maximum des soumissions qu'un distributeur de titres d'État ou un client est autorisé à présenter à une adjudication donnée.

*Limite de soumission des clients* : montant maximum des soumissions qu'un distributeur de titres d'État est autorisé à présenter pour le compte de ses clients.

*Limite globale* : montant maximum qu'un distributeur de titres d'État et ses clients peuvent présenter conjointement.



## ANNEXE 4

# **PARTIES AFFILIÉES ET NON AFFILIÉES – ADJUDICATION DES OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

### **Définition de la partie affiliée**

Sont habilitées à déposer des soumissions aux adjudications, directement ou indirectement, les entités ayant un statut juridique (ci-après appelées les « entités »). Dans certains cas, les divers départements, divisions ou composantes opérationnelles au sein de la même entité ne sont pas considérés comme des soumissionnaires distincts aux adjudications.

S'agissant des entités qui sont des négociants de titres d'État, seules les entités qui ne sont pas affiliées à un autre distributeur de titres d'État sont habilitées à présenter une soumission distincte aux adjudications de titres du gouvernement du Canada. Les négociants de titres d'État qui sont considérés, en vertu des présentes règles, comme des entités affiliées seront traités collectivement comme un seul soumissionnaire à moins qu'ils ne répondent, à la satisfaction de la Banque du Canada et du ministère des Finances, aux critères établis pour le traitement de parties autrement affiliées comme des soumissionnaires distincts. Toutefois, les soumissions présentées par les négociants de titres d'État qui sont considérés, en vertu des présentes règles, comme étant affiliés à des clients, sont réputées distinctes des soumissions de ces clients. De plus, les soumissions présentées par les clients qui sont considérés, en vertu des présentes règles, comme étant affiliés à d'autres clients ou à des distributeurs de titres d'État, sont réputées distinctes des soumissions présentées par ces autres clients ou ces distributeurs de titres d'État.

Deux personnes sont affiliées si l'une d'elles contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par la même personne.

Une personne est affiliée à une entité si elle est un administrateur ou un cadre supérieur de cette entité.

Une personne contrôle une société par actions si, selon le cas :

- a) elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts avec droit de vote de la société en question et que cette participation majoritaire est suffisante pour lui permettre de désigner plus de la moitié des administrateurs de la société;
- b) l'ensemble i) des parts de la société dont elle détient la propriété effective et ii) des parts de la société détenues effectivement par toute entité que cette personne contrôle est tel que, si cette personne et ces entités ne faisaient qu'une même personne, celle-ci contrôlerait la société par actions;
- c) elle contrôle une entité qui contrôle la société par actions.

Une personne contrôle une société en commandite si, selon le cas :

- a) cette personne est l'associé commandité de la société en commandite; ou
- b) elle contrôle une entité qui contrôle la société en commandite.

Une personne contrôle une entité sans personnalité morale (qui n'est pas une société en commandite) si, selon le cas :

- a) elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts de l'entité en question, quelle que soit leur catégorie, et qu'elle est en mesure de diriger les activités ainsi que les affaires de celle-ci;
- b) elle contrôle une entité qui contrôle l'entité sans personnalité morale.

Une personne contrôle une fiducie si, selon le cas :

- a) elle en est un fiduciaire;
- b) elle contrôle un fiduciaire de la fiducie.

Une personne contrôle une entité si elle exerce, en agissant seule ou avec d'autres, une influence directe ou indirecte déterminante sur la gestion et les politiques de cette entité, que cette influence résulte du nombre de parts dont elle détient la propriété effective, seule ou par l'entremise d'autres personnes, ou de toute autre raison.

Pour les besoins de la détermination du contrôle, le terme « entité » englobe :

- les sociétés par actions;
- les sociétés en commandite;
- les fiducies;
- les fonds;
- les associations ou les organismes sans personnalité morale;
- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- les agences de sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- les gouvernements, les subdivisions politiques ou les organismes d'un pays étranger;
- les banques centrales étrangères;
- les organismes internationaux.

On entend par « personne » une personne physique ou une entité.



## 2.2 Statut de non-affilié au sein du même groupe de sociétés

Selon la définition du soumissionnaire, une entité autrement affiliée au sein d'un groupe de sociétés peut déposer des soumissions distinctes si elle est disposée à se structurer de façon à ce qu'il n'y ait pas, entre elle et d'autres entités affiliées, d'échange de renseignements sur les soumissions présentées et les stratégies suivies aux adjudications. Plus précisément, deux entités ou plus qui appartiennent au même groupe peuvent présenter des soumissions distinctes si chacune d'elles a attesté à la Banque du Canada qu'elle respecte certaines exigences établies en vue de prévenir de tels échanges de renseignements et qu'elle dispose de politiques et de procédures écrites conçues pour garantir le respect de ces exigences. Voici ces exigences : i) l'entité affiliée n'intervient pas conjointement ou de concert avec les autres entités du groupe en ce qui concerne les titres; ii) aucun administrateur, agent, associé, employé ou représentant de l'entité affiliée qui achète des titres du gouvernement du Canada aux adjudications ou fournit des conseils à cet égard, qui participe à la formulation des décisions concernant la détention de titres du gouvernement du Canada et les stratégies de placement ou de soumission relatives à ces titres pour cette entité affiliée ou en son nom, ou encore qui influence ces décisions ou en est informé, ne prend aussi part à l'une de ces mêmes activités ou ne possède une partie de ces mêmes connaissances relativement aux titres du gouvernement du Canada pour une autre entité affiliée ou au nom de celle-ci<sup>5</sup>; iii) l'entité affiliée n'échange avec aucune autre entité du groupe des renseignements concernant les soumissions qui sont présentées aux adjudications; et iv) l'entité affiliée tient les registres relatifs aux portefeuilles de titres du gouvernement du Canada et aux stratégies de placement et de soumission suivies à l'égard de ces titres séparément des registres des autres entités du groupe.

---

<sup>5</sup> Cette exigence ne s'applique pas i) aux particuliers qui font partie soit de la haute direction soit uniquement du personnel administratif ou de bureau et qui, dans un cas comme dans l'autre, ne prennent pas de décisions relatives à la détention de titres du gouvernement du Canada ou aux stratégies de placement ou de soumission à l'égard de ces titres, ni ii) aux renseignements ayant une large diffusion dans le public.